

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 02680/2014/88
fixant des prescriptions complémentaires à la société SANOFI CHIMIE
pour son établissement de Mourenx

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°99/IC/010 du 25 janvier 1999 actualisant les prescriptions applicables aux installations de la société Sanofi Chimie situées sur le territoire de la commune de Mourenx ;
- Vu les résultats des analyses sur les eaux pluviales obtenus à partir de 2012 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2013 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juillet 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 25 juillet 2014 à la connaissance de la société Sanofi Chimie ;
- Vu les observations formulées par la société Sanofi Chimie sur ce projet, dans son courrier du 29 septembre 2014 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en date du 23 octobre 2014 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 20 novembre 2014 ;

Considérant que les dépassements observés à plusieurs reprises, en 2013, sur les paramètres DCO, DBO5 et COT provenaient de l'atelier d'atomisation qui rejetait des gouttelettes d'eau chargées de valproate de sodium sur les toits ;

Considérant que des modifications ont été apportées à l'installation mais que l'éventuelle diminution induite de ce rejet n'a pas été vérifiée ;

Considérant la nécessité de caractériser l'impact, notamment sanitaire, de ce rejet sur l'environnement ;

Considérant la nécessité d'encadrer les démarches menées par l'exploitant en vue de déterminer un niveau d'émission acceptable et de respecter ce seuil ainsi défini ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{ER}

La société SANOFI CHIMIE, dont le siège social est situé 9 rue du Président Salvador Allende, 94250 Gentilly, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant engage, sous 1 mois, une campagne de mesures du valproaté de sodium en sortie de la cheminée de l'atelier d'atomisation.

Article 3

L'exploitant caractérise les émissions de valproate de sodium issues de ses installations. En particulier il détermine le nombre d'années d'émission et il quantifie les rejets de ce produit pour chacune d'entre elles.

Article 4

L'exploitant évalue les données toxicologiques du valproate de sodium en vue de déterminer une valeur toxicologique de référence. (VTR) A partir de cette VTR, il caractérise son potentiel impact sanitaire passé et présent.

L'exploitant fournit également une étude de caractérisation de l'impact des émissions de valproate de sodium, passées et présentes, sur l'environnement.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mourenx.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 8 : Copie et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, et Monsieur le maire de Mourenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SANOFI CHIMIE.

Fait à Pau, le

4 DEC. 2014

Le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT